



**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION DES VÉHICULES, PIÉTONS ET CYCLISTES
ET DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES
SUR LES VOIES DU DOMAINE PUBLIC EN AGGLOMÉRATION
AUX DROITS DES CHANTIERS COURANTS**

Le Maire d'Ormoix

Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié ;

Vu la demande de Monsieur LE MEUR Eric, représentant l'entreprise Gaïa Travaux Publics, domiciliée 23 rue des Cerisiers 91090 Lisses, pour le bénéficiaire du SIARCE, relative aux interventions d'urgence (entretien et réparations) sur le réseau communal d'éclairage public et des feux tricolores au cours de l'année 2025 ;

Considérant que pour la réalisation de ces travaux, en agglomération, les chaussées et trottoirs du domaine public pourraient être entravés ;

Considérant qu'il importe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique ;

Arrête

Article 1 : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, le présent arrêté s'applique aux interventions d'urgence (entretien et réparations) sur le réseau communal d'éclairage public et des feux tricolores réalisées par l'entreprise Gaïa Travaux Publics et porte réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur les voies du domaine public en agglomération sur la commune d'Ormoix.

Article 2 : les restrictions suivantes, appliquées individuellement ou dans leur totalité, peuvent être imposées au droit des chantiers :

- Limitation de vitesse à 30Km/h ;
- Interdiction de stationner ;
- Mise en place d'un alternat de circulation ;
- Mise en place d'une déviation.

Article 3 : les alternats ne doivent pas être utilisés sur des longueurs supérieures à 100m ni avec des temps de retenue supérieurs à 1mm 30s par phase de circulation ; un plan de circulation pour la déviation devra être soumis à Monsieur le Maire pour validation.

Article 4 : du personnel, des panneaux de signalisation routière et des barrières conformes à la réglementation en vigueur seront mis en place, autant que nécessaire, et entretenus par l'entreprise Gaïa Travaux Publics pour permettre l'application des présentes dispositions ; l'entreprise sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse ; elle assurera également la publicité du présent arrêté aux droits des chantiers.

Article 5 : en cas d'urgence (accidents, dangers temporaires), des restrictions non prévues à l'article 2 peuvent être imposées au titre du présent arrêté.

Article 6 : en cas d'incident à cause des travaux, la commune ou l'entreprise devra prendre toutes les mesures utiles pour interrompre l'opération en cours de façon à rétablir la circulation automobile au plus vite.

Article 7 : toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles et transmis à :

- M. le Directeur de Gaïa Travaux Publics ;
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne ;
- M. le Président du Conseil départemental de l'Essonne ;
- M. le Président de la CCVE ;

Fait à Ormoy, le 29 Novembre 2024



Le Maire,


Jacques GOMBAULT